

VD_FINDINFO HC / 2010 / 482 vom 20. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___482

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 482 du 20 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 482 del 20 agosto 2010

Regeste

TRAITEMENT AMBULATOIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PÉRIODE D'ESSAI | 44
ch. 1 CP, 63a al. 2 CP, 485m CPP, 28 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le Juge d'application des peines est compétent notamment pour ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a al. 2 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), conformément à l'art. 28 al. 3 let. b LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01).

E. 2

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un jugement émanant du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP. Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est formellement recevable.

E. 3

Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En principe, l'art. 485t CPP préconise une audience publique, mais admet, lorsque la cour unanime estime que le recours est manifestement mal fondé, qu'elle puisse le rejeter sans tenir d'audience publique. En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation. Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. p. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet,

Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, nonobstant le fait que le recourant invoque ses moyens de nullité à titre subsidiaire, il convient de les examiner en premier lieu, ceux-ci pouvant le cas échéant faire apparaître une violation d'une règle essentielle de procédure et que cette violation a été de nature à influencer sur la décision attaquée. II. Recours en nullité 1. Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu. Consacré notamment par les art. 27 al. 2 Cst. féd. et 6 CEDH, le droit d'être entendu confère en particulier le droit de prendre connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il permet en outre d'obtenir la verbalisation des témoignages importants. Le droit d'être entendu implique également le droit à une décision motivée (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3ème éd., Bâle 2008, n. 8.2 ad art. 411 CPP). 2. En l'espèce, le recourant reproche au premier juge d'avoir omis de procéder aux mesures d'instruction requises. Il ressort du procès-verbal d'audience du 10 août 2010 que le Juge d'application des peines a demandé au recourant s'il entendait requérir d'autres mesures d'instruction et s'il souhaitait bénéficier d'un délai après ladite audience pour compléter le dossier ou ses explications. Le recourant n'a fait valoir aucun autre moyen lors de l'audience et a par ailleurs renoncé au délai de prochaine clôture. Il a donc considéré que l'affaire était en état d'être jugée. Il ne peut dès lors plus, à ce stade, reprocher au premier juge d'avoir omis de procéder à des mesures d'instructions complémentaires. Par conséquent, le recourant, qui n'a pas demandé de mesures d'instruction à l'audience, est mal venu de se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu. Le moyen doit être rejeté. III. Recours en réforme 1. Le recourant considère que le traitement ambulatoire a été un succès et que c'est donc à tort que le premier juge a considéré que sa poursuite paraissait vouée à l'échec. a) Aux termes de l'art. 63a al. 2 CP, l'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès (let. a), si sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. b) ou à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (let. c). En vertu de l'art. 63b CP, si le traitement ambulatoire est arrêté parce que sa poursuite paraît vouée à l'échec, parce qu'il a atteint la durée légale maximale ou parce qu'il est resté sans résultat, la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée (al. 2). Le juge décide à cet égard dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine. Si les conditions de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies, il suspend l'exécution du reste de la peine (al. 4). Le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état (al. 5). La poursuite de la mesure est notamment vouée à l'échec lorsque l'intéressé se soustrait au traitement. Toutefois, la mesure sera réputée réussie lorsque le traitement ambulatoire ordonné n'a pas lieu, mais que le but visé a été atteint par une autre thérapie suivie volontairement par l'intéressé. Dans ce cas, la peine privative de liberté suspendue ne sera plus exécutée afin d'éviter de compromettre sérieusement ou de réduire à néant l'effet obtenu par le traitement (ATF 114 IV 85 c. 3a, JT 1989 IV 130). Un traitement ambulatoire ne peut pas être considéré comme voué à l'échec avant que les autorités d'exécution aient sérieusement tenté de le mettre en œuvre. Le traitement dont l'exécution se révèle impossible est assimilé à un traitement sans succès (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale, Bâle 2008, n. 2 ss

ad art. 63a CP et les références citées). Il en va de même si l'auteur réitère la commission d'une infraction en relation avec son état personnel pendant la durée du traitement; cette réitération montre en effet que la mesure a échoué et qu'il n'est donc plus nécessaire de continuer à l'appliquer (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie générale, Genève/Zurich/Bâle 2008, n. 1655 p. 520). b) En l'espèce, il ressort du dossier que le traitement du recourant est inutile car voué à l'échec. Le recourant souffre en effet de troubles graves; c'est un cas lourd et il est peu compliant. Le Service de psychiatrie générale du CHUV a, dans son rapport du 6 juillet 2010, retenu les diagnostics de trouble de la personnalité émotionnellement labile, type impulsif, de syndrome de dépendance à l'alcool et de syndrome de dépendance au cannabis. On relève que, lors du vol du retour d'un voyage en Turquie le 5 février 2010, le recourant a développé un état d'agitation et d'agressivité qui a nécessité une hospitalisation en mode d'office à l'hôpital de Belle-Idée puis à l'hôpital de Cery. Cet épisode est révélateur de la gravité du cas. S'il est vrai que le syndrome de stress post-traumatique a disparu, il n'en demeure pas moins que le suivi psychothérapeutique reste d'actualité, ce qu'a reconnu le recourant. Malgré les différentes thérapies dont a bénéficié le recourant, son état mental ne s'est pas amélioré. A cet égard, le recourant a admis que le changement de thérapeutes ne lui permettait pas d'avancer. De plus, il ressort du rapport du Département de psychiatrie du CHUV du 6 juillet 2010, que l'observance médicamenteuse du recourant était mauvaise, qu'il ne s'était pas présenté à tous ses rendez-vous et qu'il effectuait très souvent des séjours dans son pays d'origine, certains de plusieurs mois. Dans ces circonstances, le suivi du recourant ne saurait être qualifié d'adéquat. Au reste, le recourant erre lorsqu'il affirme que le traitement ambulatoire n'a été prononcé que pour soigner un syndrome de stress post-traumatique qui aurait disparu. A l'époque du jugement, les conclusions de l'expertise psychiatrique du Dr Gérald Klinke du 29 février 2008 étaient connues du tribunal. Dans ce rapport, l'expert exposait déjà que ce syndrome avait disparu, mais que le recourant souffrait d'un trouble dépressif récurrent, actuellement en rémission, sous traitement et d'une personnalité émotionnellement labile, de type impulsif. C'est fondé sur ce rapport complémentaire d'expertise ainsi que sur les déclarations de la Dresse Mona Khankarli que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a ordonné un traitement ambulatoire. C'est donc à juste titre que le premier juge a constaté que la poursuite du traitement psychothérapeutique tel qu'il a été mis en place paraissait vouée à l'échec, le tableau clinique du recourant restant stationnaire. Téméraire, le moyen doit être rejeté. 2. Le recourant soutient ensuite, à titre subsidiaire, que la durée du délai d'épreuve fixée à cinq années dépasse largement celle que le premier juge aurait dû retenir, à savoir deux ans. a) Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. La durée du délai d'épreuve ne saurait être fixée uniquement d'après la durée de la peine ou la gravité de l'infraction. Bien plus, le critère déterminant est le risque de récidive, qui se détermine d'après le caractère du condamné (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.2 ad art. 44 CP). Dans la mesure où la décision est fondée sur tous les éléments pertinents pour le pronostic futur, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 IV 193, JT 2002 I 633; ATF 118 IV 97, JT 1992 I 783 c. 2a; ATF 116 IV 279 c. 2a, JT 1991 I 736). La Cour de cassation n'intervient que si le premier juge n'a pas motivé sa décision, l'a fondée sur des arguments juridiques critiquables ou sur un raisonnement manifestement insoutenable, ou encore s'il a outrepassé son pouvoir d'appréciation (JT 1991 III 19 c. 7; Besse-Matile/Abrevanel, op. cit., spéc. pp. 105 s.). b) En l'espèce, A._____ a déjà occupé à plusieurs reprises la justice pénale (jugt rendu par le Tribunal correctionnel de

l'arrondissement de Lausanne le 29 juillet 2008, pp. 8 s.). A cela s'ajoute que le recourant est un cas lourd, qui ne se soigne pas bien. En outre, il ressort du rapport du Département de psychiatrie du CHUV du 6 juillet 2010 que le recourant s'alcoolise occasionnellement. On remarquera que dans son mémoire de recours, l'intéressé tente de minimiser le risque de récidive en soutenant que l'affection médicale dont il souffre et qui a présenté un rapport avec les infractions commises a disparu. Or, comme déjà relevé, le recourant est toujours fragile, le tableau clinique reste stationnaire et les différentes thérapies proposées ont été mises en échec. Les troubles de la personnalité dyssociaux dont souffre A._____ ne le mettent par conséquent pas à l'abri de la récidive. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'apparaît pas que le premier juge a violé l'art. 44 al. 1 CP en fixant la durée du sursis à cinq ans. Celle-ci peut ainsi être confirmée car échappant au grief d'arbitraire. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté. IV. En définitive, le recours de A._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 485v CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.